

**COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES
INDEPENDANTS**

AVIS N° 1 DU 2 SEPTEMBRE 2003

**ARRETES D'EXECUTION DU TITRE II, CHAPITRE 1^{ER}, SECTION 4 DE LA LOI-
PROGRAMME (I) DU 24 DECEMBRE 2002**

1. Introduction

La Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (la *Commission*) est un organe consultatif institué par l'article 61 du "titre II, chapitre 1^{er}, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002" (LPCI). Elle a pour mission de rendre des avis sur les arrêtés pris en exécution de la LPCI et de délibérer sur toutes questions relatives à l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution qui lui sont soumises par les ministres compétents, le Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants et l'Office de Contrôle des Assurances. Elle peut aussi rendre des avis d'initiative.

Cela signifie que la première mission de la Commission consiste à rendre un avis sur les arrêtés d'exécution de la LPCI, et notamment sur:

- Le projet d'arrêté royal portant exécution du titre II, chapitre 1^{er}, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.
- Le projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.
- Le projet d'arrêté royal fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.

La *Commission* a examiné ces projets et émet l'avis suivant.

La *Commission* estime qu'il subsiste encore de nombreux problèmes et questions d'ordre pratique pour lesquels aucune réponse n'a encore été apportée. A ce propos, elle dressera, dans une phase ultérieure, un inventaire de ces problèmes.

La *Commission* estime qu'il convient, d'un point de vue général, de veiller à la cohérence technique parallèle entre, d'une part, les arrêtés d'exécution de la LPCI et, d'autre part, les arrêtés d'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires (LPC) des travailleurs salariés, sans porter atteinte à l'identité de chacun des deux systèmes.

Les *indépendants* souhaitent également formuler un certain nombre de remarques concernant la LPCI elle-même, notamment concernant la modification fondamentale que la loi comporte à l'égard des paiements de cotisations et concernant certains aspects qui ne sont pas réglés par la loi. Ces remarques sont reprises sous forme d'annexe au présent avis. Ni le principe ni le contenu de l'annexe ne sont soutenus par *les organismes de pension* (l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, UPEA et l'Association des Organismes de Prévoyance pour Professions Libres, APPL) *Les organismes de pension* appuient toutefois bien la demande des indépendants visant à une correction de la base de cotisation (hausse de 7% à 8,17%) de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (PCLI).

En outre, la *Commission* indique que d'autres arrêtés royaux doivent encore être adoptés afin de donner exécution à la Loi de Contrôle des Assurances et plus particulièrement à l'article 2, § 3, 4° de la Loi de Contrôle, relatif au contrôle prudentiel des caisses de pension. Les caisses de pension constituent des pensions complémentaires telles que visées par la LPCI. La Commission insiste pour que ces arrêtés soient rapidement promulgués.

2. Projet d'arrêté royal portant exécution du titre II, chapitre 1^{er}, section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002

Article 1. Cotisation

Cotisations

L'article 44, § 2 de la LPCI dispose que les taux minimum et maximum de cotisation sont fixés par le Roi. L'article 1^{er}, §1^{er} de cet arrêté fixe la cotisation minimale à 100 €.

Dans l'ensemble, la *Commission* se demande si le seuil minimum de 100 € est bien nécessaire, ou s'il ne serait pas préférable de remplacer le revenu minimum (pas de cotisations PCLI si le revenu est inférieur à un minimum déterminé) par un revenu-seuil (si le revenu est inférieur au seuil, la prime PCLI est alors - par analogie avec les cotisations de sécurité sociale - calculée en fonction de ce seuil) comme dans l'actuelle PCLI et si le texte ne doit pas être précisé.

Les différentes délégations ont fait les remarques suivantes à propos du montant de la cotisation (déductible).

Les *indépendants* et deux *experts* attirent l'attention sur le fait que le projet d'arrêté fixe un montant minimum absolu qui ne peut évoluer en fonction de la dépréciation monétaire.

Les *indépendants* considèrent également que le versement minimum obligatoire de 100 € par an est en contradiction flagrante avec la liberté de paiement qu'offre le régime de l'actuelle PCLI. Ils soulignent en outre que les autres régimes de pension du deuxième pilier n'imposent pas de versement minimum non plus.

Un autre *expert* souligne que, conformément à la LPCI, le taux de cotisation peut désormais être choisi librement entre 0% et 7% sans qu'il soit imposé un taux forfaitaire. Afin d'éviter des taux extrêmement bas, il est préférable de fixer un minimum absolu.

Selon les *indépendants*, il est également nécessaire de définir concrètement les taux dans le cadre des conventions ordinaires de pension en précisant qu'il doit s'agir de multiples de l'unité et ce, en vue d'éviter des taux avec décimales. Si on travaille avec des pourcentages de prime, les montants obtenus sont adaptés à l'index puisqu'ils sont calculés sur base des revenus indexés d'il y a trois ans. Si on veut imposer une cotisation minimale, on peut, par exemple, opter pour un taux minimum de cotisation de 2% et un taux maximum de cotisation de 7%. Si on applique ce taux au revenu minimum de 5949 euros, on obtient une cotisation annuelle de ± 120 euros

Les *organismes de pension* sont par contre d'avis que le libre choix du niveau de cotisation permet à l'indépendant d'opter pour le niveau de prime le plus indiqué pour lui. Ce libre choix du niveau de prime (dans les limites des minimums et maximums définis par la loi) n'est d'ailleurs pas du tout en contradiction avec la loi du 24 décembre 2002. De plus, il est évident que, plus on prend en compte les revenus professionnels pour déterminer la prime, plus le fait que les organismes de pension n'ont pas un accès direct à ces revenus constitue une infraction à la libre concurrence entre tous fournisseurs d'une pension complémentaire pour indépendants (voir infra - information des organismes de pension).

Les *indépendants* estiment que le législateur a très clairement voulu respecter la philosophie de base de la PCLI: celle-ci est constituée en complément de la pension légale des

indépendants. C'est pourquoi on a choisi de maintenir un lien clair avec le statut social légal de l'indépendant (voir article 44, § 2 de la loi programme (I) du 24/12/2002, MB 31/12/2002): les cotisations qui sont calculées en pourcentage du revenu de référence servant également de base au calcul des cotisations sociales légales, et qui ont le même statut fiscal que les cotisations sociales légales de l'indépendant et ceci, quand il est satisfait à l'exigence que sont d'abord payées les cotisations sociales légales avant que les cotisations fiscalement déductibles pour la PCLI puissent être réalisées. Les indépendants sont donc d'avis qu'on ne peut toucher à ce principe. Une autre attitude serait contraire à la loi. Les indépendants considèrent également que les fonds d'assurance sociale peuvent jouer un rôle important d'intermédiaire dans ce domaine.

La fixation d'un pourcentage minimum et maximum à appliquer au revenu ne constitue pas, selon les *indépendants*, une infraction à la libre concurrence, parce que les revenus doivent être connus chaque année par l'organisme de pension. Avant de demander des cotisations aux indépendants, il faut toujours vérifier si le revenu de l'indépendant atteint le minimum requis et si le montant fixé de la cotisation (p.e. 2000 euros/an) n'excède pas le pourcentage maximum. Sinon, l'indépendant ne peut pas déduire fiscalement les cotisations demandées.

Les *Organismes de pension* s'opposent formellement à cela. L'organisme de pension n'a pas de fonction de contrôle au niveau de l'attestation que les cotisations payées peuvent être fiscalement déduites. Le contrôle fiscal est effectué par l'autorité au moment de la déclaration fiscale.

Indépendamment de la cotisation minimale de 100 euros, les *indépendants* pensent qu'il convient d'attirer l'attention sur les limites de cotisation fixées à l'article 1er, §1er du premier projet d'arrêté royal. A partir de 2004, les indépendants ayant un revenu qui n'atteint pas le seuil de 5949 euros, ne peuvent tout simplement plus cotiser à la pension complémentaire libre, alors qu'ils peuvent quand même encore payer une cotisation calculée sur base d'un revenu de 5949 euros. L'assimilation au seuil de revenu minimum, introduite dans l'article 52bis de l'AR n° 72 par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, devrait être réintroduite. Etant donné que l'article 52bis est remplacé intégralement, le projet d'AR devrait, en son article 1er, §1er, également de nouveau prévoir un tel système. Par exemple: "...du même arrêté. *Pour les revenus qui n'atteignent pas le seuil de deux tiers, l'indépendant peut verser une cotisation calculée sur base de ce seuil*"

Les *indépendants* estiment également que l'abandon du système actuel de libre choix entre des taux forfaitaires de cotisation (p.e. 1%, 2%, etc.) (augmentés de 15% pour les plans sociaux) est contraire aux dispositions de la LPCI (voir article 44, § 2 de la loi programme (I) du 24/12/2002, MB 31/12/2002) et, en outre, ne permet plus aux indépendants d'avoir une idée claire de la constitution de leur pension et de leurs prestations de solidarité. Il souhaite adapter l'arrêté royal de manière à ce que, dans le cadre des conventions sociales de pension, un taux de 1% corresponde à un versement demandé de 1,15%, un taux de 2% à un versement demandé de 2,30%, etc.

Les *indépendants* sont d'avis qu'il est important de préciser la périodicité du paiement des cotisations. Celles-ci doivent être dues par trimestre (pour assurer le lien avec les cotisations sociales) et à terme échu.

Les *organismes de pension* pensent cependant que cela ne contribue pas au libre choix des indépendants et réclament la liberté totale en matière de périodicité.

Information des organismes de pension

L'*UPEA* estime que la liberté de choix pour l'indépendant et la libre concurrence entre tous les fournisseurs de pensions complémentaires pour indépendants, exige que tous les fournisseurs disposent des mêmes informations (revenu professionnel,..). C'est pourquoi elle propose de compléter l'article 1^{er} par un quatrième § qui dispose que, moyennant l'accord de affilié

indépendant, la caisse sociale d'assurance est tenue de fournir les informations nécessaires à l'organisme de pension.

La *Commission* est d'avis qu'à l'occasion de l'organisation d'un tel flux d'informations entre les caisses sociales et les organismes de pension, tant la mise en place de ce flux que sa rapidité doivent être garanties par la mise en place de procédures bien définies.

Article 2. Conversion du capital en rente

Modalités techniques

Les modalités techniques (tables de mortalité, taux d'intérêt, frais de gestion, participation bénéficiaire) de la conversion du capital en rente suscitent de nombreuses remarques.

Les organismes de pension craignent qu'un certain nombre de ces modalités ou le manque de celles-ci peuvent entraîner des pertes systématiques pour l'organisme de pension.

- tables de mortalité

Afin d'éviter le risque d'anti-sélection (pertes subies à cause du nombre trop important de "mauvais" risques) la *Commission* estime que les tables de mortalité utilisées (espérance de vie ou de mort en fonction de l'âge, considérée à un moment donné) doivent tenir compte de l'espérance de vie de la population "assurée" au lieu de celle d'une population "neutre". L'*UPEA* fait référence à cet égard à une étude réalisée par l'Association Royale des Actuaire Belges (ARAB), en collaboration avec l'Université Catholique de Louvain (UCL).

L'*UPEA* et un *expert* estiment que les tables de mortalité prospectives visées par l'arrêté (tables de mortalité qui tiennent compte de l'augmentation escomptée de l'espérance de vie) doivent être basées sur un modèle mathématique, ce qui permettrait d'extrapoler l'évolution de la mortalité plus loin dans le temps (les tables visées ne dépassent pas l'année 2050).

L'*UPEA* considère également qu'il est préférable de substituer une réestimation quinquennale des taux de mortalité à la réestimation annuelle de ceux-ci (qui est propre à l'utilisation de tables prospectives).

- taux d'intérêt

L'article 2, §1^{er} dispose que le taux d'intérêt utilisé pour la conversion doit être égal au dernier taux utilisé pour la constitution du capital.

A cet égard, la *Commission* souligne qu'il peut y avoir des contradictions avec l'arrêté royal du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (AR Vie). Ceci est le cas, par exemple, pour les conventions souscrites à un taux technique supérieur au taux technique maximum au moment de la conversion, lorsqu'une (nouvelle) convention de rente est souscrite à l'occasion de la conversion. En effet, l'AR vie interdit de souscrire des contrats à un taux d'intérêt technique supérieur au taux technique maximum. C'est pourquoi *elle* propose de détacher le taux de conversion du « dernier taux », étant entendu que le taux de conversion doit rester limité, dans chaque cas, au taux maximum de référence des activités d'assurance sur la vie. La *Commission* est consciente que le détachement implique un taux minimum de conversion. La *Commission* fait remarquer qu'il existe différentes possibilités pour ce minimum.

Le §1er de l'article 2 prévoit également que si la convention de pension ne précise pas de taux supérieur au taux de 0% (ce qui est le cas par exemple pour les produits dits de branche 23 qui n'offrent pas de rendement prédéterminé), il doit être fait usage d'un taux d'au moins 0% pour la conversion en rente. Dans ce cas, l'affilié doit être informé, au moment de la conversion, qu'il est possible que d'autres organismes de pension offrent des conditions plus avantageuses pour opérer cette conversion.

Un *représentant des indépendants* estime que cette information obligatoire donnée lors de la conversion doit être communiquée plus tôt. Par exemple lors de la souscription du contrat ou du moins lors de l'établissement de la fiche annuelle de pension.

- frais de gestion

La *Commission* est d'avis que l'arrêté doit prévoir la possibilité de frais de gestion lors de la conversion du capital en rente.

Un *expert* fait remarquer que, dans ce cas, la signification précise de la notion de « frais de gestion » doit être clairement définie.

- prestation complémentaire obligatoire (§2)

La *Commission* estime que l'arrêté doit prévoir que la « participation bénéficiaire » doit être attribuée sous forme d'une majoration du capital constitutif de la rente (ce qui a pour effet d'augmenter à vie les rentes futures) plutôt que sous forme d'une prestation complémentaire (versée immédiatement).

Le §2 dispose également que "l'indexation obligatoire" s'obtient en appliquant aux capitaux constitutifs de la rente un taux au moins égal à 60 % de la différence entre d'une part, un taux déterminé conformément aux règles fixées par l'OCA et, d'autre part, le taux utilisé pour la conversion.

La *Commission* considère que les règles visant à la détermination de ce premier taux doivent être précisées dans l'arrêté même. Elle insiste pour que les règles fixées par l'OCA tiennent effectivement compte de l'ensemble des éléments qui peuvent avoir une incidence sur la bonne fin des opérations (résultat financier, résultat de mortalité, coûts, constitution de marge de solvabilité etc.).

Les *experts* proposent d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans un compte de résultat actuariel, dont le solde positif éventuel peut servir de base à la répartition du résultat. Les *organismes de pension* soulignent que cela ne doit pas malgré tout devenir trop complexe.

Rentes financières

La *Commission* constate que la conversion en rentes financières à terme fixe (rentes temporaires où il est tenu compte uniquement d'un rendement financier et non d'éléments de mortalité) n'est plus autorisée. Elle considère toutefois souhaitable de prévoir la possibilité d'offrir des rentes de ce type. Une interdiction en la matière n'a en effet aucun sens puisque le client peut à tout moment choisir de prendre le capital et de constituer ailleurs une rente financière.

Concept alternatif

Un *expert* estime qu'il n'est pas indiqué d'imposer l'application continue d'un tarif minimum en cas de conversion du capital en rente car ceci donnera toujours lieu a posteriori à une rente soit trop élevée soit trop faible. C'est pourquoi il propose un concept alternatif où l'on se base sur un tarif indicatif obligatoire, avec une obligation de répartition minimale du résultat et une structure transparente des frais, où l'organisme de pension peut diminuer la rente si et dans la mesure où le résultat effectif de placement et de mortalité est structurellement négatif. En outre, le rentier doit avoir la possibilité de changer d'organisme de pension.

Un certain nombre de membres de la *commission* trouvent le concept intéressant mais indiquent qu'il est difficilement praticable commercialement.

3. Projets d'arrêté royal relatifs à la solidarité

Un *expert* propose de supprimer, dans le titre des deux arrêtés de solidarité, les mots "lié à une convention sociale de pension". Il estime en outre que les règles techniques ne peuvent

être réservées aux seules prestations de solidarité des conventions sociales de pension. Les prestations de solidarité d'une convention ordinaire de pension doivent pouvoir bénéficier de cette même protection prudentielle. Un autre *expert* fait remarquer qu'il convient d'examiner d'abord si la LPCI autorise des prestations de solidarité en dehors d'une convention sociale de pension.

La *Commission* est d'avis que la cotisation de solidarité peut également être prélevée sur des contrats qui ne paient pas la cotisation maximum. Selon les *indépendants*, cela ne résulte pas de manière évidente de la LPCI et il vaudrait mieux le préciser dans l'AR ou le Rapport au Roi.

De plus, il n'est pas clair pour la Commission de savoir si la cotisation de solidarité doit être prélevée sur la cotisation "normale" de pension (maximum 7 %) ou sur le montant de la cotisation plus la majoration de 15 % (maximum 8,05 %). Il convient de préciser le taux exact de prélèvement dans l'un des arrêtés d'exécution.

Les *indépendants* mettent l'accent sur le fait que la nouvelle loi sur les pensions complémentaires a notamment pour objectif d'accroître la transparence pour les clients. Dès lors, il est souhaitable que, lorsqu'un client paie une cotisation totale par trimestre, il sache que 10% de ce qu'il a payé sera affecté à la solidarité.

3.1. Projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

Article 1^{er}. Énumération des prestations de solidarité

La *Commission* estime que le texte de l'arrêté doit préciser que les prestations énumérées sous 1^o, forment également des prestations distinctes.

Un *expert* considère qu'il est indiqué de substituer les montants absolus dans l'arrêté par des montants en fonction d'une norme fixe (par exemple le plafond du revenu de l'indépendant). Ainsi, les prestations de solidarité varieraient selon la prospérité. Par ailleurs, il se demande si le montant maximum de rente (20.000€ par an) n'est pas excessivement élevé par rapport à la garantie principale de pension complémentaire de l'indépendant.

Les *indépendants* et l'*UPEA* estiment que l'organisme de prévoyance doit avoir la possibilité d'offrir le paiement des prestations de solidarité visées au 2^o sous forme de capital.

Les *indépendants* croient en outre que le texte de l'arrêté doit intégrer des dispositions supplémentaires relatives notamment à la périodicité et au mode de calcul de la rente.

Les *indépendants* craignent d'une manière générale qu'un même montant de cotisation pour une diversité de prestations de solidarité risque de mettre en péril la pérennité du système "solidarité". En outre, *ils* formulent plusieurs remarques concernant la nature des prestations énumérées. Ainsi, ils estiment que la prise en charge du financement des prestations de pension pendant les périodes énumérées au 1^o, a) (incapacité de travail,...) doit être étendue au financement des prestations de solidarité. Ils estiment également que la prestation déterminée au 1^o, b) (période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite) n'a pas sa place dans l'arrêté de solidarité pour indépendants. Selon eux, la prestation de décès n'y a pas sa place non plus, car elle est déjà comprise dans la garantie principale et présente donc peu d'intérêt pour l'indépendant.

Les *indépendants* considèrent également que l'arrêté doit apporter plus de précisions sur certaines prestations (par exemple préciser les conditions auxquelles les rentes en cours peuvent être majorées ou énumérer les maladies graves visées ...).

Les *indépendants* estiment également que, dans le cadre de la transparence, il est clair et net que, en dehors de la solidarité, aucune assurance complémentaire (qui tombe hors de la LPCI)

ne peut être vendue sous la dénomination LPCI. Même si la législation de contrôle ne l'interdit pas expressément, les *indépendants* croient pouvoir déduire du commentaire général de l'exposé des motifs de la LPCI que le législateur ne prévoit pas la possibilité de lier des assurances complémentaires avec la pension complémentaire libre car celles-ci relèvent d'un autre régime fiscal. Les assurances complémentaires qui relèvent du même régime fiscal sont intégrées dans le régime de solidarité, où l'étendue des garanties peut être déterminée par les organismes de pension eux-mêmes.

Les *organismes de pension* ne sont pas d'accord. La LPCI régit la constitution de la pension complémentaire pour indépendants et les divers types de prestations de solidarité pouvant être pris en compte pour bénéficier de la déductibilité majorée de la prime de la convention sociale de pension. L'intention de la LPCI n'est pas d'intervenir dans la législation existante en matière d'assurances pour les aspects autres que la constitution de la pension complémentaire et les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension. Etant donné que la législation en matière d'assurances permet de lier des assurances complémentaires à des assurances vie, les *Organismes de Pension* ne voient pas pourquoi cette possibilité devrait être interdite pour les conventions sociales de pension conclues dans le cadre d'une pension complémentaire libre pour indépendants. Cette possibilité de souscrire des garanties complémentaires augmente les choix dont dispose l'indépendant et lui permet d'opter pour les garanties qui répondent le mieux à ses besoins individuels. Evidemment, ces primes ne pourront pas bénéficier de la déduction PCLI.

Article 2. Examen médical

L'article 2 dispose que l'affiliation au régime de solidarité ne peut dépendre du résultat favorable d'un examen médical.

La *Commission* attire l'attention sur le fait que le terme "favorable" peut donner lieu à différentes interprétations et peut donc porter à confusion. Elle propose donc de supprimer ce mot.

1.2. Projet d'arrêté royal fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.

Remarques générales

Le Rapport au Roi précise que le règlement de solidarité doit définir la nature des engagements de solidarité (obligation de résultat ou de moyen). Lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat, la législation en matière d'assurance est applicable. Le Rapport précise également que l'organisme de pension peut également gérer le fonds de solidarité directement et que lorsque le fonds de solidarité est organisé au sein d'un organisme de pension (ou auprès d'une autre personne morale qui exerce d'autres activités encore) le fonds doit être géré séparément.

La *Commission* estime que les principes doivent être définis dans l'arrêté même. L'*UPEA* attire l'attention sur le danger de voir apparaître un nouveau marché pour les obligations de résultat qui doivent répondre à des exigences prudentielles moins strictes. Ainsi, une même couverture décès, par exemple, peut, selon le régime qui l'offre, être soumise à des règles prudentielles différentes.

Les *indépendants* estiment que le caractère volontaire du régime de la pension complémentaire ainsi que du volet "solidarité" rend incertaine la pérennité du système.

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Financement

§1^{er} Moment du financement

Un certain nombre *d'experts* attirent l'attention sur le fait que le financement par des primes annuelles qui doivent être fixées *en début* d'exercice suscite un certain nombre de problèmes pratiques. Ainsi, dans le cas d'un plan social, le respect de la limite des 10% ne peut être vérifié en début d'année. Un seul *expert* estime que l'équilibre actuariel sera également garanti si le financement en début d'exercice est remplacé par un financement au cours de l'exercice (qui peut être trimestriel par exemple). Un autre expert propose que le financement effectué durant un exercice déterminé donne droit à la couverture de prestations de solidarité durant l'exercice suivant, afin d'atteindre, dans le chef de l'indépendant, une optimisation fiscale et financière. Cette proposition est soutenue par *l'APPL*, qui, néanmoins, ne voit pas cette solution comme une optimisation fiscale

§2 Actualisation des prestations

Les experts estiment que l'imposition d'un taux différent pour une période courte de six mois n'est pas très utile. Ils proposent de ne pas prévoir un taux différent pour la période des six premiers mois.

§3 Paiement de primes

Selon *l'APPL* le texte de l'arrêté doit préciser que la valeur actuelle doit être remplacée par le montant de la prime pour tous les organismes de pension plutôt que pour les seules entreprises d'assurances.

L'UPEA n'y voit pas d'inconvénient si les règles prudentielles (provisions techniques, valeurs représentatives et marge de solvabilité) sont identiques pour les caisses de pension et pour les entreprises d'assurance.

Articles 3 et 4. Comptes annuels

Un *expert* se demande si le § 1^{er} de l'article 3 ne doit pas préciser qui doit approuver le bilan et le compte de résultat.

L'APPL estime que l'asymétrie entre les règles d'évaluation de l'actif et du passif (l'actif est évalué en valeur de marché et le passif en valeur comptable) est illogique. Elle demande donc le rétablissement de la symétrie, non seulement pour répondre à un souci d'orthodoxie comptable mais également pour assurer une égalité de compétition.

Article 5. Actuaire

La *Commission* souligne que l'actuaire a pour tâche de rendre une opinion et un avis, tel qu'il est indiqué dans les communications existantes de l'Office. L'approbation ou la certification du bilan ne relèvent en générale pas de son expertise.

Le Président

Luc VEREYCKEN

**ANNEXE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE
LIBRE DES INDEPENDANTS RELATIF AUX ARRETES D'EXECUTION DU
TITRE II, CHAPITRE 1^{ER}, SECTION 4 DE LA LOI-PROGRAMME DU 24
DECEMBRE 2002**

Le Titre II, chapitre 1^{er}, section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (LPCI) vise à une réforme générale de la législation sur les pensions complémentaires des travailleurs indépendants.

Les *indépendants* souhaitent compléter l'avis de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (la *Commission*) relatif aux arrêtés d'exécution de la Loi sur les Pensions Complémentaires Libre des Indépendants (LPCI) d'un certain nombre de remarques concernant la loi elle-même.

Changement introduit par la LPCI

Les *indépendants* soulignent que le texte de la LPCI pourrait être mal interprété par certains, dans un sens contraire à l'esprit de la loi. Antérieurement, on ne pouvait commencer à verser des cotisations dans le cadre de la pension complémentaire des travailleurs indépendants que lorsqu'on remplissait certaines conditions. Certains pensent que maintenant, on pourra commencer à verser immédiatement pour un produit que l'on pourra souscrire auprès d'un organisme de pension, la fiscalité adéquate intervenant par la suite.

Le texte de loi fait également présumer que l'absence de paiement des cotisations sociales n'aura aucune incidence sur la constitution de la pension complémentaire. Le travailleur indépendant pourra se constituer une pension complémentaire même s'il n'est pas en ordre de cotisation, ce qui va à l'encontre de la législation actuelle et fondamentalement à l'encontre de l'esprit du législateur qui veut que les conventions de pension soient un complément à la pension légale et non un remplacement de celle-ci.

Ainsi par exemple des travailleurs indépendants ayant obtenu dispense de cotisation pourraient se constituer une convention de pension.

Ne faudrait-il pas adapter la loi pour rejoindre l'esprit du législateur ? La philosophie de base est claire : la PCLI est un complément à la pension légale.

Supprimer la liaison directe, devant exister entre le paiement des cotisations obligatoires, et les cotisations PLC, c'est à terme encourager les indépendants à payer leur pension complémentaire au détriment du régime légal qui lui assure une véritable solidarité.

L'éparpillement de la PLC au travers des compagnies d'assurances va à l'encontre des principes de solidarité les plus élémentaires, mettant ainsi sa pérennité en question.

Un *expert* également fait remarquer que des problèmes peuvent surgir lors de l'optimisation fiscale du versement de l'indépendant. A cet égard, les *indépendants* plaident pour un certain parallélisme entre le paiement des cotisations complémentaires de pension et des cotisations sociales (en fonction de la fiscalité).

Un autre *expert* souligne que la modification législative relative aux cotisations attribue une tâche importante aux organismes de pension. Ils sont tenus de fournir aux indépendants suffisamment d'informations et de transparence relatives au produit offert.

Objectifs à atteindre par la pension complémentaire des travailleurs indépendants

- *corrections essentielles à apporter à la PCLI*

Les *indépendants* plaident pour que quelques corrections essentielles soient apportées à la PCLI, dans le but d'éviter que la PCLI dans sa nouvelle forme ne soit moins avantageuse, sur certains aspects, que son ancienne forme.

1. Augmentation du pourcentage de la prime, de telle sorte qu'un indépendant, puisse, dans le nouveau régime, payer au moins autant de cotisations PCLI qu'il a pu le faire jusque fin 2002. (voir plus loin)
2. Possibilité d'une cotisation minimale pour les indépendants qui démarrent et ceux qui ont des revenus bas.

Les indépendants veulent aussi que l'on profite de la nouvelle réglementation PCLI pour apporter un certain nombre de modifications essentielles au régime existant. Dans cette optique, on peut envisager l'introduction d'un back-service (cf. LPC où une possibilité de back-service pour 10 ans est prévue).

- *constitution d'un deuxième pilier pour les travailleurs indépendants*

Outre cet objectif l'instrument doit leur permettre de se constituer leur 2^e pilier de pension en payant des cotisations fiscalement déductibles en vue de constituer des revenus à l'âge de la pension équivalents à 80 % des revenus professionnels à définir selon une technique qui tienne compte de la variabilité des revenus des indépendants. Pourquoi ne pas leur offrir la possibilité de souscrire une autre assurance « retraite » dont la déductibilité serait éventuellement limitée par la règle des 80 % ? La PCLI doit permettre de financer la différence existant entre leur pension minimale (une fois que celle-ci aura atteint le montant de la pension minimale des salariés) et la pension maximale que peuvent atteindre ces mêmes salariés et ce pour un même revenu.

Adaptation nécessaire à la loi

Les indépendants soulignent que les modifications apportées au calcul des cotisations sociales des indépendants ont eu pour effet de diminuer la base de cotisation pour le calcul des cotisations PCLI, ce qui veut dire que les indépendants peuvent cotiser moins pour leur PCLI. Cet effet secondaire non voulu, qui se manifeste déjà depuis 2003, n'a toujours pas été éliminé. Les indépendants souhaitent donc que ce problème, surtout en vue des cotisations PCLI pour 2003, soit résolu en priorité. Pour l'année 2003, le gouvernement peut se baser sur le projet de loi du 2/04/2003 relatif aux pensions des indépendants (document de la Chambre n° 50/2434/001), pour l'année 2004 et les années suivantes, une solution semblable peut être élaborée, en remontant le taux maximum de cotisation visé à l'article 44 § 2, alinéa 3 de la loi-programme du 24/12/2002, de 7 à 8,17 %

Recouvrement des cotisations par les caisses sociales

L'article 70 de la LPCI remplace l'actuel article 52 bis de l'AR n° 72. Ce nouvel article stipule que les caisses sociales *peuvent* désormais recevoir les cotisations pour les transmettre ensuite à l'organisme de pension choisi par l'indépendant. Les modalités de cette disposition doivent encore être fixées par AR.

Les *indépendants* estiment que le recouvrement des cotisations par les caisses sociales comporte un certain nombre d'avantages, tant pour les indépendants que pour les organismes de pension. Aux caisses sociales, il permet de vérifier si les contributions sociales ont effectivement été payées et si les cotisations correspondent aux dispositions légales. En outre, la protection de la vie privée des indépendants est garantie. Pour les organismes de pension, le recouvrement des cotisations par les caisses sociales limite l'administration et le flux d'informations venant des certificats à traiter, ce qui se traduit à son tour par un gain de temps et une meilleure efficacité.

Enfin, les *indépendants* se posent la question de savoir pourquoi les caisses sociales n'étaient pas représentées dans le Conseil de la Pension.